



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 13/05/2024

DAG.24.08.A7

OBJET : Délégation de signature - DGST - DGAS - Modification de l'arrêté DAG.23.08.A10

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-9,
Vu la délibération du Conseil de communauté portant délégation à la Présidente pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.23.08.A10 en date du 30 mai 2023,
Considérant que la Présidente peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjoins des Services et au Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée au Directeur Général des Services Techniques et aux Directeurs Généraux Adjoins des Services listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	Toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et notamment : - les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications et les bordereaux d'envoi, - les convocations ou invitations à des réunions et leurs comptes rendus, à l'exception des réunions du Conseil de Communauté, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, - les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie
Groupe 3	- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à 50 000 € TTC - les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au nom de Grand Besançon Métropole et, le cas échéant, les constitutions de partie civile, - les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, - Les requêtes, mémoires, courriers et actes de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires, - la communication de documents administratifs, - les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 - les décisions d'indemnisations d'agents au titre de la protection fonctionnelle.
Groupe 4	Les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment : - les convocations aux entretiens disciplinaires, - les arrêtés temporaires de suspension de fonctions,



	<ul style="list-style-type: none"> - les contrats temporaires de travail, - les ordres de missions et états de frais pour les déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou collaborateurs, - les autorisations d'absence, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les conventions et attestations de stage, - les pièces justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités des élus et des charges sociales.
Groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> - les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables, tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage, - les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux, - tout document et formulaire liés à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules.
Groupe 6	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure.
Groupe 7	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, - les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, - les marchés subséquents d'une valeur inférieure à 50 000 € HT,
Groupe 8	En matière de commande publique, quel que soit le montant et la procédure du marché public ou accord-cadre auquel ils se rapportent : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'infructuosité, - les actes et courriers relatifs aux offres irrégulières, - les actes de mains levées, - les avenants <u>sans incidence financière</u>, - les décisions d'affermissement des tranches, - les ordres de service <u>sans incidence financière</u> (et notamment relatifs au démarrage de prestations, à l'arrêt de prestations, à la reprise de prestations, à l'intégration de prix nouveaux), - les actes de sous-traitance et actes modificatifs de sous-traitance.
Groupe 9	<ul style="list-style-type: none"> - les dossiers de demande de subventions inférieures à 200 000€ à tout organisme financeur (Département du Doubs, Région, Etat, Union Européenne, ADEME...), - les conventions attributives de subventions inférieures à 200 000€ avec tout organisme financeur, - les demandes de versement et certifications des états récapitulatifs de dépenses pour les partenaires, y compris pour les subventions supérieures à 200 000€.



Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Pôle	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9
Services techniques, urbanisme, environnement	DGST	FRELAT Denis	X	X	X	X	X	X	X	X	
Ressources Humaines	DGAS	DESCARREGA Jean-René	X	X	X	X	X	X	X	X	
Culture	DGAS	CARRE Anne	X	X	X	X	X	X	X	X	
Développement	DGAS	GUIEU Catherine	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services à la Population	DGAS	POUILLET Claude	X	X	X	X	X	X	X	X	
Gestion	DGAS	BRENIERE Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Action Sociale et Citoyenneté	DGAS	SOUCARROS Alban	X	X	X	X	X	X	X	X	

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.23.08.A10.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **10 MAI 2024**

La Présidente



Anne VIGNOT



